

de défenseur avoué en notre pays. Ici, il n'y a pas de libéralisme dans le sens condamné par le vicaire du Christ ; car il ne s'agit pas évidemment du libéralisme politique. Personne parmi ceux qui font profession de catholicisme, ne proclame comme un principe absolu la liberté des cultes, de la parole, de la presse ; personne ne soutient que le meilleur ordre politique est celui où l'Etat est indifférent à toute religion. Si l'on admet que dans quelque société, la tolérance doctrinale, restreinte en de certaines limites toutefois, peut et même doit être accordée, ce n'est que comme un moindre mal, une exception de circonstance à une loi dont l'autorité est reconnue.

Ici point de gallicanisme. Sans doute par suite des doctrines qui prévalaient en France depuis 1682, et qui avaient été importées en ce pays, on a pu pendant un certain temps être plus ou moins attaché à la déclaration des quatre articles. Mais à mesure que la discussion faisait briller la lumière sur cette question, que certains actes du siège pontifical exprimaient une désapprobation plus ou moins explicite des erreurs du gallicanisme, les idées se réformaient, l'enseignement se rapprochait de plus en plus des doctrines humaines. Longtemps avant le Concile du Vatican, l'infaillibilité du Pape était généralement admise parmi nous. Aussi la proclamation de ce dogme n'a trouvé ici, non seulement aucun contradicteur, mais nul esprit hésitant à l'accepter, ou cherchant à y donner une interprétation propre à en fausser le sens et à en affaiblir la portée. Tous les Evêques de la province se sont prononcés en faveur du Magistère Suprême en fait de doctrine du Vicaire du Christ, et ils ont pu attester que c'était la croyance commune des fidèles de leur diocèse.

Si l'on entend par gallicanisme l'assujétissement de l'Eglise à l'état, voici ce que j'ai à dire sur ce sujet relativement à notre pays. L'esprit dont était imprégnée l'ancienne jurisprudence française s'est fait sentir jusqu'à un certain point dans celle qui a été suivie en cette contrée. Le droit canonique, pas plus que dans aucun autre pays du monde n'est mis ici en pratique dans toutes ses prescriptions. Mais notre Code a été reconnu à Rome comme le plus catholique de tous ceux qui régissent aujourd'hui les divers états de la chrétienté. Dans aucune autre contrée, l'Eglise ne jouit d'une aussi entière liberté que dans la nôtre, et ne reçoit une telle protection de l'autorité civile. Sans doute, il se trouve dans nos lois quelques rares dispositions qui ne sont pas entièrement conformes à la législation de l'ordre spirituel. Mais qui affirmerait parmi nous qu'elles sont parfaitement normales ? Qui au contraire ne déclare qu'en principe l'Etat ne saurait imposer à l'Eglise des